

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 27 mai 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, M. Hanotin, M. Taïbi, M. Grandin, M. Hervé, Mme Valleton, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Thibault donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Coppi donnant pouvoir à Mme Maroun

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bluteau, Mme Cerrigone, M. Monany, M. Prudhomme



Délibération n° 04-02 du 27 mai 2021

NOUVELLE PROGRAMMATION DE FONDS EUROPÉENS – LUTTE CONTRE LA COVID 19 EN SEINE-SAINT-DENIS ET ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014,

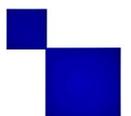
Vu le règlement (UE) n°2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant le règlement 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la Covid 19,

Vu le programme opérationnel national FSE Emploi et inclusion 2014-2020, adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L121-1, L263-1 et L263-2,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,2 ,



Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 modifié relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 modifié relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 et l'arrêté interministériel du 8 mars 2016 pris pour son application,

Vu la circulaire du Premier ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération,

Vu l'accord cadre du 5 août 2014 entre l'État et l'Assemblée des départements de France pour la mobilisation du Fonds social européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté,

Vu l'initiative d'investissement en réponse au coronavirus (CRII),

Vu l'avis du Comité de pilotage FSE du 1er avril 2021,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la programmation de l'opération « Accompagnement socioprofessionnel des bénéficiaires du RSA » de Gagny n°20203721 dont le coût total éligible s'élève à 87 853,82 euros pour une participation du Fonds social européen de 43 926,91 euros ;

- APPROUVE la programmation de l'opération « Lutte contre la covid-19 en Seine-Saint-Denis » n°202003834 dont le coût total éligible s'élève à 6 246 852,84 euros pour une participation du Fonds social européen de 3 123 426,42 euros.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.